

ARTICLE 4 : VOYAGE ET TRANSPORTS

Sont à la charge de l'Employeur, les frais de voyages du travailleur et de sa famille légalement à charge ainsi que les frais de transport de bagages du lieu de recrutement au lieu d'emploi et vice-versa.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

En rémunération de ses fonctions, le travailleur percevra un salaire de base de **50 000 F CFA/Mois**.

ARTICLE 6 : CONGES

Le travailleur acquiert droit aux congés payés à raison de deux (02) jours par mois de service effectif.

Sont assimilés à un (01) mois de service effectif pour le calcul de la durée de congé, les périodes équivalents à quatre (04) semaines ou vingt quatre (24) jours.

Le droit de jouissance de congé est acquis après une durée d'un an de service effectif.

L'indemnité de congé est versée globalement au moment du départ du travailleur.

ARTICLE 7 : LOGEMENT

L'Employeur assure à l'Employé (e) si cela est lié au poste ou, lorsque l'exécution du Contrat nécessite l'installation de l'Employé (e) hors de sa résidence habituelle, l'Employeur est tenu de lui fournir un logement ou lui verser une indemnité compensatrice conformément au règlementation en vigueur. Cette obligation cesse à la rupture du Contrat.

ARTICLE 8 : MALADIES ET ACCIDENTS

Le travailleur et sa famille légalement à charge, en cas de maladie durant la période d'exécution du Contrat, bénéficieront des soins légers ou évacuation par l'Employeur sur un hôpital.

En cas d'accident de travail et maladies professionnelles, il sera fait application de la Loi n° **06.035** du **28 Décembre 2006** portant Code de Sécurité Sociale.

ARTICLE 9 : CONDITION DE TRAVAIL

La durée réglementaire du travail est de **08 heures** par jour, soit une durée de travail hebdomadaire de **48 heures**.

ARTICLE 10 : Monsieur **ANZIKALEME Arthur Désiré** est tenu (e) au secret professionnel et de ne communiquer à aucune personne physique ou morale tout renseignement non publié porté à sa connaissance à l'occasion de ses prestations dans le cadre du présent Contrat.